



AUCAMVILLE

## ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 57 ROUTE DE FRONTON PAR LA MISE EN PLACE D'UN ARRÊT MINUTE**

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-4, R. 417,6, R. 417,9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marque de chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la gêne occasionnée par le stationnement prolongé des usagers,

Considérant que pour prendre toutes les mesures pour faciliter l'accès aux commerces, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

## ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement est interdit sur les trois emplacements de stationnement chemin André Salvy à l'adresse physique 57 route de Fronton. Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi de 09 heures 00 minute à 19 heures 00 minute.

**Article 2 :** Un « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 15 minutes sur la zone, et dans les créneaux référencés à l'article 1, selon les dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route définissant la notion d'arrêt : « immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. »

**Article 3 :** La signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Toulouse Métropole sous la surveillance des services techniques municipaux et de la police municipale d'Aucamville.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La brigade de gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 30 avril 2018

Le Maire,  
Gérard ANDRE

